Document mis
en distribution

Le 07 MAI 2025

N° 50-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 07 MAI 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE POLYNÉSIEN DES MARCHÉS PUBLICS ET FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À LA DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports

par M. Bruno FLORES,

Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2190/PR du 3 avril 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics.

I- Contexte général

a. Cadre juridique

Pour mémoire, aux termes des articles 28-1 et 49 de la loi organique statutaire, la Polynésie française est compétente pour fixer les règles relatives à la commande publique pour elle-même, ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle[1] de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures[2], d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

C'est donc dans l'objectif de satisfaire à une obligation légale que la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics (CPMP) a été adoptée, instituant ainsi le cadre règlementaire qui détermine les conditions dans lesquelles les commandes publiques donnent lieu à une procédure de publicité et de mise en concurrence transparente.

Il s'agissait de stimuler l'activité économique, améliorer l'accès des entreprises à la commande publique et y intégrer les critères sociaux et environnementaux dans les achats publics pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement durable assigné aux politiques publiques.

Dès lors, les règles applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de la Polynésie française, des communes ainsi que leurs démembrements ont été unifiées, simplifiant ainsi les rapports avec les entreprises qui ont vu s'appliquer un corps de règles identiques pour l'accès et l'attribution des marchés publics.

En 2019[3], un premier bilan a été dressé suite à la première année d'application du nouveau code polynésien des marchés publics afin de déterminer les ajustements et évolutions à opérer pour simplifier les procédures. À ce premier bilan s'est ajoutée la prise en considération des retours d'expériences sur le fonctionnement des commissions d'appel d'offres de la Polynésie française.

Ce projet de réforme reposait donc sur trois axes principaux autour desquels se sont articulés des mesures destinées à :
– assouplir à l'égard des opérateurs économiques les conditions d'accès à la commande publique et à l'égard des acheteurs publics, les formalités qui gouvernent les achats inférieurs au seuil de procédure formalisée ;
– optimiser le fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;
– clarifier certaines formulations pour en faciliter l'appréhension.

Ainsi, pour tenir compte de la réalité des besoins des collectivités et des opérateurs économiques, le CPMP a nécessairement évolué pour s'adapter aux nouvelles pratiques. Dans ce sillage, la Polynésie française a poursuivi sa démarche de structuration des achats publics polynésiens par la création de la Direction de la commande publique (DCO)[4], en 2021, intégrant l'activité de centrale d'achat de la Polynésie française.

---

[1] *Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 relative à la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit.*

[2] ***La liberté d'accès** implique que tous les opérateurs intéressés puissent proposer leurs services pour répondre au besoin d'un acheteur public, ce qui suppose qu'il soit informé par une publicité adéquate.*
***L'égalité de traitement** interdit toute pratique discriminatoire de nature à favoriser certains opérateurs dans la définition des prestations attendues, la façon dont l'acheteur public fait connaître son besoin, et dans l'ensemble des modalités selon lesquelles les candidats sont mis en concurrence.*
***La transparence des procédures**, garantie d'une véritable mise en concurrence, implique notamment que l'acheteur public fasse connaître non seulement la nature de son besoin mais également les conditions dans lesquelles il sera procédé à la sélection de l'attributaire du marché.*

[3] *Loi du pays n° 2019-37 du 20 décembre 2019 portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics*

[4] *Arrêté n° 2227 CM du 4 octobre 2021*

b. Procédures habituelles de passation d'un marché public

Le CPMP soumet tout acheteur public polynésien à des obligations de publicité et des procédures de mise en concurrence pour la passation de ses marchés publics. Ces procédures sont déterminées en fonction de la valeur estimée des besoins de l'acheteur public.

Ainsi, dans la plupart des cas, dès lors que la valeur estimée des besoins (achat de fournitures, de services ou de travaux) dépasse certains seuils, les règles de passation de la procédure sont de plus en plus formalisées. En vue d'attribuer un marché public, l'acheteur public doit donc préalablement lancer une procédure.

Ces procédures peuvent être regroupées comme suit :
– les procédures formalisées ;
– les procédures adaptées ;
– enfin, les marchés passés sans procédure mais devant obligatoirement respecter les principes de la commande publique.

II- Présentation du projet de loi du pays

Comme indiqué supra, le CPMP est amené à évoluer pour tenir compte des nouvelles pratiques et, dans le cas du présent projet de texte, des nouvelles technologies. En effet, celui-ci s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie de transformation numérique du service public engagée par le gouvernement. Ce projet de loi du pays s'articule ainsi autour de quatre grands axes déclinés comme suit :
– dématérialisation ;
– simplification ;
– performance ;
– transparence.

a. Dématérialisation

En métropole, le code de la commande publique (CCP) impose les communications et échanges d'informations par voie électronique pour les marchés publics. Il établit l'obligation d'utiliser des moyens électroniques, à l'exception de certains cas précis, comme les petits marchés, les services sociaux ou les marchés nécessitant des outils spécifiques non disponibles ou incompatibles avec les technologies courantes. Le CCP définit les moyens de communication électronique admissibles, les exigences de sécurité et de confidentialité, ainsi que la possibilité d'utiliser des moyens d'accès alternatifs pour les opérateurs économiques qui ne disposent pas des outils nécessaires.

Désormais, la Polynésie française souhaite mettre en œuvre cette stratégie de dématérialisation, poursuivant ainsi les objectifs suivants :
– réduire les coûts des procédures de passation des marchés publics ;
– simplifier les procédures en tirant profit des possibilités offertes par le numérique ;
– faciliter l'exécution administrative et améliorer le règlement financier des marchés publics.

✓ *Évolutions pour l'acheteur public*

Au sein du CPMP, c'est le Titre III du Livre II qui établit les dispositions relatives aux modalités de passation des marchés publics. Y sera désormais introduit l'obligation de dématérialiser les communications et échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public.

Une nouvelle plateforme numérique permettra ces échanges entre l'acheteur public et les opérateurs économiques. Celle-ci permettra à l'acheteur public de réceptionner, par voie électronique, les documents de candidature et/ou d'offre transmis par les candidats. Il lui incombera de mettre à disposition les documents de la consultation (DCE).

Les échanges de questions/réponses, pendant la phase de consultation, pourront également se faire par le biais de cette plateforme ainsi que les demandes de régularisation des candidatures ou des offres. Enfin, il sera possible à l'acheteur public de notifier sa décision, par le biais de la plateforme, à l'issue de la procédure (lettre de rejet, notification du marché, déclaration sans suite, etc.).

Il est certains cas prévus pour lesquels l'acheteur public n'est pas tenu de dématérialiser ses procédures :
– pour les marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence ;
– lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de la plateforme nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas pris en charge par celle-ci ;
– lorsque, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau, l'acheteur public n'est pas en mesure d'accéder à la plateforme ;
– lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

La dématérialisation ne sera pas limitée aux procédures de passation des marchés publics mais également durant l'exécution même du marché afin de faciliter les échanges avec le titulaire du marché de tous les documents et informations qui jalonneront la vie du contrat, de début de l'exécution jusqu'au paiement des prestations.

Ainsi, l'acheteur public pourra désormais notifier au titulaire de son marché, par le biais de la plateforme polynésienne des achats publics, toutes les décisions qui font courir un délai (ordre de service, bons de commande, mise en demeure, résiliation, etc.) ou toutes informations pendant l'exécution du marché.

Également, pour accélérer le paiement du titulaire du marché public, la transmission des factures de marchés publics par voie électronique sera désormais autorisée. L'acheteur public aura ainsi l'obligation d'accepter de recevoir les factures transmises sous cette forme.

✓ *Évolutions pour les opérateurs économiques*

Du fait des modifications opérées, les opérateurs économiques accèderont désormais par voie électronique au dossier de la consultation et pourront transmettre leurs candidatures et offres pour répondre à l'appel d'offres. Les échanges destinés à mener une négociation ou un dialogue compétitif seront également possibles via la plateforme.

Pour prévenir tout incident dans la transmission électronique de sa candidature et/ou de son offre il est prévu que le candidat puisse adresser une copie de sauvegarde de ses documents à l'acheteur public, soit sur support papier, soit sous forme numérique (clé USB, CD-ROM).

De plus, dans le but d'accélérer le processus de règlement financier dans les marchés publics, le projet de texte entend également encadrer la transmission électronique des factures, sous certaines conditions. De manière générale, le titulaire d'un marché public, ainsi que ses sous-traitants qui seront admis au paiement direct auront l'obligation de transmettre leurs demandes de paiement sous format électronique.

✓ *Déploiement d'outils numériques permettant la mise en œuvre des nouvelles obligations en matière de dématérialisation des marchés publics*

Afin de permettre aux acheteurs publics et opérateurs économiques de respecter les obligations prévues par le projet de loi du pays et son projet d'arrêté d'application, des outils numériques seront mis à leur disposition.

D'abord, sera mis à disposition la « plateforme polynésienne des achats publics », qui sera gratuite tant pour les acheteurs publics que pour les opérateurs économiques. Le pays supportera un coût annuel de 5 millions F CFP. Cette plateforme sera conforme aux différents référentiels de sécurité (RGS), d'accessibilité pour les administrations (RGAA PF) et d'interopérabilité (RGI PF). Celle-ci fera l'objet d'une procédure d'homologation avant sa mise en service.

De plus, il sera recouru au portail de facturation « Chorus Pro » pour ne pas démultiplier inutilement les points d'entrée pour le dépôt des factures électroniques de marchés publics. Ce portail permettra ainsi aux entreprises de déposer gratuitement leurs factures de marchés et de pouvoir suivre l'état d'avancement dans leur traitement (liquidées, mandatées, payées).

b. Simplification

La mise en œuvre de l'obligation de dématérialisation nécessite que des mesures connexes de simplification de l'accès aux procédures de marchés publics soient prises.

✓ *Suppression de l'obligation de signer l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre*

Désormais dans les procédures formalisées, les candidats n'auront plus l'obligation de signer l'acte d'engagement au moment du dépôt de leur offre. En effet, le maintien d'une telle exigence obligerait, en effet, tous les candidats à signer électroniquement leur offre ce qui pourrait restreindre l'accès à la commande publique.

Désormais, l'acte d'engagement sera signé, à l'issue de la procédure de passation, uniquement par le ou les opérateurs économiques retenus puis par l'acheteur public. Il pourra, le cas échéant, être signé électroniquement dès lors que l'acheteur public l'aura exigé dans les documents de la consultation.

✓ *Allègement du dossier de candidature dans les procédures formalisées*

À ce titre, il est proposé d'alléger le contenu du dossier de candidature dans les procédures formalisées en l'alignant sur celui prévu en procédure adaptée.

Les documents et les renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise (extrait Kbis) et les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que l'entreprise satisfait à ses obligations fiscales (attestations DICP et DGfip) et sociales (attestation CPS) ne seront plus demandés à tous les candidats au moment du dépôt de la candidature mais demandés, dans un délai fixé par l'acheteur public, qu'au seul titulaire pressenti à l'issue de la procédure de passation.

c. Performance

Ici, le projet de texte ambitionne de guider les achats publics par un objectif de performance, avec l'objectif d'acheter des produits ou des prestations de qualité au meilleur coût possible.

✓ *Régularisation d'offres irrégulières*

Actuellement, il est interdit de régulariser des offres en procédure d'appel d'offres obligeant ainsi les acheteurs publics à rejeter une offre présentant une simple erreur matérielle. En métropole, l'acheteur public a la possibilité d'autoriser aux candidats de régulariser les offres irrégulières, sous certaines conditions et dans un délai approprié.

Il est ici proposé d'étendre à la Polynésie française la même possibilité. La mise en œuvre de cette régularisation restera une simple faculté pour l'acheteur public, le candidat ne disposant pas d'un droit automatique à la régularisation de son offre.

Cette disposition ne concernera qu'un certain type d'offre irrégulière. Les offres inacceptables, inappropriées et celles qui sont anormalement basses ne pourront être régularisées. Enfin, la régularisation ne pourra pas avoir pour effet de modifier substantiellement l'offre du candidat en cause, ni être l'occasion pour celui-ci d'améliorer son offre sur des points non concernés par la demande de régularisation. Ce dispositif doit permettre aux acheteurs d'améliorer la performance de leurs achats.

✓ *Encadrement juridique du « sourcing »*

Conformément à l'article LP 221-1 du CPMP, *« la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. »* La définition préalable du besoin, qui s'impose à l'acheteur public, est non seulement une obligation légale mais également un facteur clé de la performance achat.

Afin de lui permettre de mieux définir ses besoins, le projet de texte propose d'encadrer réglementairement la technique dite du *« sourcing »* ou « sourçage ».

Couramment utilisée dans les marchés privés, cette technique doit permettre aux acheteurs publics, avant de lancer leur consultation, donc en amont de la procédure de passation, d'identifier les solutions et les fournisseurs capables de répondre à leurs besoins, permettant ainsi d'appréhender les contraintes éventuelles en amont et de limiter les procédures infructueuses.

L'acheteur public pourra désormais réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Il pourra utiliser les résultats de ces études et échanges à condition de ne pas fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique. Dès lors, un guide sera mis à destination des acheteurs publics pour les accompagner.

d. Transparence

Constituant l'un des piliers du droit des marchés publics, des dispositions relatives à davantage de transparence sont également prises par ce projet de texte.

✓ *Publication obligatoire des données relatives aux marchés conclus et modifiés*

Pour apporter plus de transparence dans l'attribution des marchés, il est introduit l'obligation, pour les acheteurs publics, de publier sous un format ouvert les données des marchés conclus et modifiés l'année précédente, au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 3 millions F CFP. Ces données devront être publiées sur la plateforme polynésienne des achats publics.

✓ *Publication obligatoire d'un avis d'attribution pour les marchés négociés passés sans publicité et sans mise en concurrence*

La loi du pays n° 2019-37 du 20 décembre 2019 citée supra a exempté les marchés passés sans publicité et sans mise en concurrence de publication d'avis d'attribution, en prévoyant que cette obligation n'incomberait plus qu'aux procédures formalisées et aux procédures adaptées.

Or, ces marchés pouvant potentiellement comporter des enjeux financiers supérieurs aux seuils de procédures formalisés, il est ici prévu de rétablir une obligation de transparence par la publication d'un avis d'attribution.

e. Autres mesures de modernisation

En plus des dispositions nouvellement introduites par le présent projet de loi du pays, il est prévu de procéder à plusieurs modifications substantielles :

– d'abord, il est prévu de transposer les définitions nationales actuelles d'une offre inacceptable, irrégulière ou inappropriée, synchronisant ainsi le droit de la commande publique polynésien avec la portée des décisions de la jurisprudence administrative intervenues ou à intervenir en lien avec ces notions. Il est également proposé de compléter le principe d'offre anormalement basse ;

– ensuite, il est prévu de compléter la liste des marchés exclus de l'application du CPMP à raison de leur objet, comme les marchés de services juridiques ou ceux qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit ;

– la notion de prix mixtes (pour partie forfaitaires et pour partie unitaires) dans les marchés publics est désormais définie ;

– ensuite, l'acheteur public aura désormais l'obligation de fixer un montant maximum en valeur ou en quantité dans les marchés à bons de commande ou les accords-cadres à marchés subséquents. Il s'agit, ici, de tenir compte de la position du Conseil d'État[5] selon laquelle l'absence d'indication d'un montant maximum dans un accord-cadre à bons de commande ou à marchés subséquents constitue un manquement de l'acheteur public à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence justifiant l'annulation d'une procédure de passation d'un marché public ;

– l'acheteur public devra désormais justifier, dès le stade de l'élaboration des documents de la consultation, le non-allotissement de son marché ;

---

[5] *Arrêt du Conseil d'État, 7ème- 2ème chambres réunies du 28 janvier 2022, n° 456418 ; Arrêt du Conseil d'État, 7ème- 2ème chambres réunies du 3 février 2022, n° 457233*

– de plus, dès le premier franc, les acheteurs publics seront obligés d'organiser une mise en concurrence par procédure adaptée avant de conclure leurs marchés de services juridiques autres que ceux nouvellement prévus ;

– l'acheteur public sera autorisé à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence après une procédure adaptée qui s'est révélée infructueuse, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

– l'article LP 233-1 sera complété d'un II définissant un certain nombre cas dans lesquels l'acheteur public a la possibilité d'exclure un opérateur économique d'une procédure de passation d'un marché public et d'un III fixant les conditions de mise en œuvre de ces exclusions, afin de garantir les droits des opérateurs économiques et le respect des grands principes de la commande publique ;

– le titre III du livre II sera complété d'un nouveau chapitre VII destiné à fixer des règles en matière de durée de conservation des pièces des procédures de passation et des pièces contractuelles des marchés ;

– l'article LP 313-2 sera complété en introduisant la possibilité de tenir les commissions d'appel d'offres (CAO) avec la participation de membres en distanciel (visioconférence) ;

– enfin, il est prévu de clarifier les dispositions de l'article LP 326-4 sur la possibilité de passer un marché de maîtrise d'œuvre, répondant à un besoin dont le montant estimé est inférieur à huit millions de francs hors taxes, sans publicité et sans mise en concurrence dans le respect des conditions fixées au 1° de l'article LP 223-3.

III- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 5 mai 2025.

À cette occasion, il a été évoqué le fait que certains archipels ne disposaient pas des infrastructures nécessaires pour une dématérialisation efficiente des procédures de passation des marchés publics, en raison notamment d'un débit Internet insuffisant ou, dans certains cas, à l'absence totale de connexion. À cet égard, il a été mis en exergue qu'un régime dérogatoire à l'obligation de dématérialisation prévue par le projet de texte est envisagé.

En termes d'accompagnement, des sessions de formations ont été planifiées tant pour les acheteurs publics que pour les opérateurs économiques. Elles tendent à les initier à la commande publique ainsi qu'à la nouvelle plateforme numérique qui sera utilisée dans le cadre de la dématérialisation des procédures. Par ailleurs, un dispositif d'assistance et de soutien sera mis en place sur la plateforme en cas de dysfonctionnement.

Dans le but de simplifier et d'optimiser les procédures, la plateforme mettra à la disposition des opérateurs économiques un coffre-fort numérique, dans lequel ces derniers pourront téléverser leurs documents (attestations fiscales et sociales, etc.), ayant une durée de validité d'un an. Cela leur permettra de ne plus avoir à fournir systématiquement les mêmes pièces pour répondre à divers appels d'offres.

Sur l'ouverture de la plateforme à l'international et, par conséquent, à la concurrence externe, les services susceptibles d'être affectés seraient les prestations intellectuelles. Toutefois, il a été mis en évidence que les opérateurs locaux bénéficiaient déjà d'un avantage concurrentiel par rapport aux opérateurs extérieurs, en raison de leur maîtrise de l'environnement économique et juridique polynésien.

Enfin, un comité de pilotage, regroupant l'ensemble des parties prenantes de la commande publique (CGF, MEDEF, CCISM, DEQ, etc.), sera chargé de superviser le dispositif durant les quatre premières années du contrat et, le cas échéant, de formuler des suggestions d'amélioration.

* * * * *

Consulté sur ce projet de loi du pays, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a rendu un avis favorable[6].

[6] *Avis n° 51-2025 CESEC du 26 février 2025*

* * * * *

Examiné en commission le 5 mai 2025, le projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Bruno FLORES

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics
(Lettre n° 2190/PR du 3-4-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code polynésien des marchés publics	
PARTIE LOIS DU PAYS Livre I – Dispositions préliminaires Titre II – Champ d'application Chapitre II – Définitions	
Art. LP. 122-3 Au sens du présent code, on entend par : 1° artisan, les personnes physiques ou morales travaillant à façon qui exercent à titre principal une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services et qui n'emploient pas plus de cinq salariés ; 2° autorité compétente, l'autorité habilitée, au nom de l'acheteur public, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés ; 3° avenant, acte contractuel par lequel les parties à un marché modifient ou complètent une ou plusieurs de leurs clauses ; 4° décision de poursuivre, acte unilatéral émanant de l'acheteur public qui a pour objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initial prévu par le marché et jusqu'au montant qu'elle fixe ; 5° lot, une décomposition des besoins de l'acheteur public en unités de prestations autonomes pouvant être attribuées séparément et déterminées notamment en fonction de critères tenant aux caractéristiques techniques des prestations, à la structure du secteur économique en cause, des règles encadrant l'exercice de certaines professions ou du lieu d'exécution ; 6° maître d'œuvre, la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, d'apporter une réponse architecturale, technique ou économique au programme défini par le maître de l'ouvrage, de diriger l'exécution des travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ; 7° maître de l'ouvrage, la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit et qui soit assure la direction technique des actions de construction, soit devient propriétaire de l'ouvrage à la date de son achèvement ;	**Art. LP. 122-3** Au sens du présent code, on entend par : 1° artisan, les personnes physiques ou morales travaillant à façon qui exercent à titre principal une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services et qui n'emploient pas plus de cinq salariés ; 2° autorité compétente, l'autorité habilitée, au nom de l'acheteur public, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés ; 3° avenant, acte contractuel par lequel les parties à un marché modifient ou complètent une ou plusieurs de leurs clauses ; 4° décision de poursuivre, acte unilatéral émanant de l'acheteur public qui a pour objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initial prévu par le marché et jusqu'au montant qu'elle fixe ; 5° lot, une décomposition des besoins de l'acheteur public en unités de prestations autonomes pouvant être attribuées séparément et déterminées notamment en fonction de critères tenant aux caractéristiques techniques des prestations, à la structure du secteur économique en cause, des règles encadrant l'exercice de certaines professions ou du lieu d'exécution ; 6° maître d'œuvre, la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, d'apporter une réponse architecturale, technique ou économique au programme défini par le maître de l'ouvrage, de diriger l'exécution des travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ; 7° maître de l'ouvrage, la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit et qui soit assure la direction technique des actions de construction, soit devient propriétaire de l'ouvrage à la date de son achèvement ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
8° marché industriel, un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur public ;	8° marché industriel, un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur public ;
9° offre inacceptable, offre dont ***les conditions d'exécution méconnaissent la réglementation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché, après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas à l'acheteur public de la financer*** ;	9° offre inacceptable, offre dont ***le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure*** ;
10° offre inappropriée, ***une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur public et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre*** ;	10° *offre inappropriée*, ***offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation*** ;
11° offre irrégulière, offre qui, ***tout en apportant une réponse au besoin de l'acheteur public, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation*** ;	11° *offre irrégulière*, ***offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale*** ; ***11° bis offre anormalement basse, offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;***
12° opérateur économique, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public, ou tout groupement de ces personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;	12° opérateur économique, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public, ou tout groupement de ces personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;
13° ouvrage, le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;	13° ouvrage, le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;
14° prestations supplémentaires éventuelles, des prestations obligatoires ou facultatives demandées aux candidats par l'acheteur public dont les spécifications sont définies au cahier des charges et que l'acheteur se réserve la possibilité de commander ou non ;	14° prestations supplémentaires éventuelles, des prestations obligatoires ou facultatives demandées aux candidats par l'acheteur public dont les spécifications sont définies au cahier des charges et que l'acheteur se réserve la possibilité de commander ou non ;
15° programme de l'opération, le document dans lequel le maître de l'ouvrage définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage ;	15° programme de l'opération, le document dans lequel le maître de l'ouvrage définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage ;
16° sous-traitant, la personne physique ou morale, chargée par le titulaire du marché de réaliser, sous sa responsabilité, certaines parties du marché qu'il a conclu avec l'acheteur public ;	16° sous-traitant, la personne physique ou morale, chargée par le titulaire du marché de réaliser, sous sa responsabilité, certaines parties du marché qu'il a conclu avec l'acheteur public ;
17° titulaire du marché, l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'autorité compétente de l'acheteur public et en assure l'exécution ;	17° titulaire du marché, l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'autorité compétente de l'acheteur public et en assure l'exécution ;
18° variante, des modifications à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation.	18° variante, des modifications à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chapitre III – Exclusions **Section 2 - Exclusions à raison de l'objet des marchés**	
Art. LP. 123-2	Art. LP. 123-2
Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :	Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :
1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;	1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;
2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;	2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;
3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;	3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;
4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;	4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;
5° Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ;	5° Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ;
6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;	6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;
7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication.	7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication.
8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;	8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;
9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.	9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.
	10° Marchés de services juridiques ayant pour objet :
	- la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	- la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ; *- la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ;* *11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit.*
Livre II – Dispositions générales **Titre Ier – Contenu des marchés** **Chapitre Ier – Éléments constitutifs**	
Art. LP. 211-1 Les marchés sont passés sous forme écrite. I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges. L'acte d'engagement est la pièce ***signée par un*** candidat à un marché public dans laquelle ***le candidat*** présente son offre ***dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet*** acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente. II - Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article LP 326-1, les pièces constitutives du marché comportent en outre, le programme de l'opération au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les études de conception présentées par l'opérateur économique retenu.	**Art. LP. 211-1** Les marchés sont passés sous forme écrite. I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges. L'acte d'engagement est la pièce ***établie en un seul original par le*** candidat à un marché public, dans laquelle ***il*** présente son offre ***technique et financière, et s'engage sans réserve à se conformer aux clauses du cahier des charges et à respecter le prix proposé. Il est signé au stade de l'attribution du marché, par le ou les opérateurs économiques retenus pour l'exécuter.*** ***L'***acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente ***de l'acheteur public.*** II - Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article LP 326-1, les pièces constitutives du marché comportent en outre, le programme de l'opération au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les études de conception présentées par l'opérateur économique retenu.
Chapitre II – Mentions obligatoires	
Art. LP. 212-1 I- Les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée comportent les mentions suivantes : 1° L'identification des parties contractantes ; 2° La justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'acheteur public et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature du marché ; 3° La définition de l'objet du marché ; 4° La référence aux articles et alinéas du présent code en application desquels le marché est passé ; 5° L'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties	**Art. LP. 212-1** I- Les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée comportent les mentions suivantes : 1° L'identification des parties contractantes ; 2° La justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'acheteur public et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature du marché ; 3° La définition de l'objet du marché ; 4° La référence aux articles et alinéas du présent code en application desquels le marché est passé ; 5° L'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;	contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;
6° Le prix ou les modalités de sa détermination ;	6° Le prix ou les modalités de sa détermination ;
7° La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;	7° La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;
8° Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;	8° Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;
9° Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de mandatement ;	9° Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de mandatement ;
10° Les conditions de résiliation ;	10° Les conditions de résiliation ;
11° La date de notification du marché ;	11° La date de notification du marché ;
12° La désignation du comptable assignataire lorsque le marché est passé par un acheteur doté d'un comptable public ;	12° La désignation du comptable assignataire lorsque le marché est passé par un acheteur doté d'un comptable public ;
~~*13° L'imputation budgétaire ;*~~	*Alinéa supprimé*
14° La désignation des autorités habilitées à prendre, par délégation de l'autorité compétente, les actes d'exécution du marché ;	14° La désignation des autorités habilitées à prendre, par délégation de l'autorité compétente, les actes d'exécution du marché ;
15° Les éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles.	15° Les éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles.
II- Les pièces constitutives des accords-cadres comportent obligatoirement les mentions énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 11° du I du présent article.	II- Les pièces constitutives des accords-cadres comportent obligatoirement les mentions énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 11° du I du présent article.
Les pièces constitutives des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre comportent obligatoirement les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9°, 12° ~~*et 13°*~~ du I du présent article si ces mentions n'ont pas déjà été indiquées dans celles de l'accord-cadre.	Les pièces constitutives des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre comportent obligatoirement les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9°et 12° du I du présent article si ces mentions n'ont pas déjà été indiquées dans celles de l'accord-cadre.
III - Les pièces constitutives du marché sont rédigées en langue française ou sont accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.	III - Les pièces constitutives du marché sont rédigées en langue française ou sont accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.
Chapitre VI – Prix des marchés	
Art. LP. 216-1	**Art. LP. 216-1**
Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.	Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées***, soit des prix mixtes lorsque le marché comprend des prestations rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base de prix forfaitaires.***
Des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production.	Des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Titre II – Préparation des procédures de passation des marchés Chapitre Ier – Évaluation des besoins à satisfaire Section 1 - Détermination des besoins	
Art. LP. 221-1 La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte, autant que faire se peut, des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Le ou les marchés conclus par l'acheteur public ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.	Art. LP. 221-1 *I* - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale ou environnementale. Le ou les marchés conclus par l'acheteur public ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. *II - Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur public peut réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.* *Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur public à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique rappelés à l'article LP 111-1.* *III - L'acheteur public prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure.* *Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article LP 233-1.*
Section 3 - Formes particulières de marchés publics Sous-section 2 - Marchés à bons de commande	
Art. LP. 221-4 I – L'acheteur public peut passer un marché sous la forme d'un marché à bons de commandes. Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Dans ce marché, l'acheteur public *a la faculté de prévoir un minimum et* un maximum en valeur ou en quantité, *ou un minimum, ou un maximum, ou prévoir que le marché est conclu sans minimum ni maximum.* L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché. Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux	Art. LP. 221-4 I – L'acheteur public peut passer un marché sous la forme d'un marché à bons de commandes. Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Dans ce marché, l'acheteur public *fixe dans tous les cas* un maximum en valeur ou en quantité *et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité.* L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché. Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. II. - La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans. L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. L'acheteur public ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques. III. - Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur public peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas le seuil de dispense de mise en concurrence fixé au 1° de l'article LP 223-3. Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'acheteur public de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.	titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. II. - La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans. L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. L'acheteur public ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques. III. - Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur public peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas le seuil de dispense de mise en concurrence fixé au 1° de l'article LP 223-3. Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'acheteur public de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.
Sous-section 3 - Accords-cadres	
Art. LP. 221-5 Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des acheteurs publics définis à l'article LP 121-1 avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Dans ces accords-cadres, l'acheteur public ***a la faculté de prévoir un minimum et*** un maximum en valeur ou en quantité, ***ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclus sans minimum ni maximum.*** Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux	Art. LP. 221-5 Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des acheteurs publics définis à l'article LP 121-1 avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Dans ces accords-cadres, l'acheteur public ***fixe dans tous les cas*** un maximum en valeur ou en quantité ***et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité.*** Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre. L'acheteur public ne peut cependant retenir une date de passation et une durée d'exécution telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.	conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre. L'acheteur public ne peut cependant retenir une date de passation et une durée d'exécution telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.
Chapitre II – Allotissement	
Art. LP. 222-1 I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 326-1 relatives aux marchés de conception-réalisation, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre et l'objet des lots en tenant compte, notamment, des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause, des règles applicables à certaines professions ou du lieu d'exécution. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots. L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. Lorsque l'acheteur public limite le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent lui être attribués, il le mentionne dans les documents de la consultation en précisant les modalités d'attribution des lots. Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots. Dans le cas où il est décidé de recourir à une procédure négociée conformément au 1° de l'article LP 323-2, la modification de la consistance des lots ne doit pas présenter un caractère substantiel. II - Les acheteurs sont dispensés de l'obligation d'allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. ~~*Dans ce cas, l'acheteur public motive son choix dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.*~~	Art. LP. 222-1 I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 326-1 relatives aux marchés de conception-réalisation, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre et l'objet des lots en tenant compte, notamment, des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause, des règles applicables à certaines professions ou du lieu d'exécution. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots. L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. Lorsque l'acheteur public limite le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent lui être attribués, il le mentionne dans les documents de la consultation en précisant les modalités d'attribution des lots. Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots. Dans le cas où il est décidé de recourir à une procédure négociée conformément au 1° de l'article LP 323-2, la modification de la consistance des lots ne doit pas présenter un caractère substantiel. II - Les acheteurs sont dispensés de l'obligation d'allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. *Alinéa supprimé* ***III - L'acheteur public qui décide ne pas allotir un marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, motive son choix dans les documents relatifs à la procédure et dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Pour un marché passé selon une procédure adaptée, l'acheteur public motive son choix dans les documents relatifs à la procédure.
Chapitre III - Présentation des procédures de passation et des seuils **Section 1 - Présentation des procédures de passation**	
Art. LP. 223-1 I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes : 1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ; 2° Procédures négociées, dans les cas prévus à l'article LP 323-2 ; 3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ; 4° Concours, défini par l'article LP 325-1. II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 : 1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ; 2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve des dispositions de l'article LP 223-3. III – Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.	**Art. LP. 223-1** I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes : 1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ; 2° Procédures négociées, dans les cas prévus à l'article LP 323-2 ; 3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ; 4° Concours, défini par l'article LP 325-1. II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 : 1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ; 2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve***, pour les prestations mentionnées au 2° du I de l'article LP 321-2,*** des dispositions de l'article LP 223-3. III – Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.
Section 3 - Marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence	
Art. LP. 223-3 Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6. Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ; 2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ; 3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.	**Art. LP. 223-3** Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6. Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ; 2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ; 3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	4° Lorsque, après une procédure adaptée engagée en application de l'article LP 223-2 I, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour laquelle seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.
Section 4 - Méthode de calcul du montant estimé du besoin	
Art. LP. 223-6 I. - Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots. Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1. Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes : 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ; 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots. II. - Pour les marchés à bons de commande ***comportant un maximum***, la valeur à prendre en compte correspond ***à ce*** maximum apprécié sur la durée totale du marché. ***Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article LP 223-2.*** III.- Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches. IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale ***estimée*** de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre. *IV.*- Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.	Art. LP. 223-6 I. - Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots. Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1. Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes : 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ; 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots. II. - Pour les marchés à bons de commande, la valeur à prendre en compte ***pour déterminer le montant du besoin correspond au montant*** maximum apprécié sur la durée totale du marché. III.- Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches. IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre. *V.*- Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.
Titre III : Passations des marchés **Chapitre II : Informations des candidats**	**Titre III : Passations des marchés** **Chapitre II : Informations des candidats *et dématérialisation des procédures***
	Sous-section 1 – Définition des documents de la consultation

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. LP. 232-1 Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation qui est l'un des documents de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. Les autres documents de la consultation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP. 232-1 Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché ***y compris l'avis d'appel public à la concurrence ou le document qui en tient lieu***. Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation qui est l'un des documents de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. Les autres documents de la consultation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.
	Sous-section 2 – Mise à disposition des documents de la consultation
Art. LP. 232-2 ***Les documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remis gratuitement. Toutefois, l'acheteur public peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement des frais de reprographie. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.***	Art. LP. 232-2 ***Pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'un document qui en tient lieu, les documents de la consultation mentionnés à l'article LP 232-1 sont mis à disposition des opérateurs économiques sur la plateforme polynésienne des achats publics mentionnée à l'article LP 232-5.*** ***L'accès aux documents de la consultation mis à disposition sur cette plateforme est gratuit, complet, direct et sans restriction.*** ***Cette mise à disposition des documents de la consultation intervient à compter de la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou du document qui en tient lieu.*** ***L'adresse de la plateforme polynésienne des achats publics est indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu.***
Art. LP. 232-3 ***Les moyens de transmission des documents et des informations qui sont choisis par l'acheteur public doivent être accessibles à tous les opérateurs économiques et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure d'attribution.***	Art. LP. 232-3 ***Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas mis à disposition sur la plateforme polynésienne des achats publics en raison :*** ***1° de la confidentialité de certaines des informations qu'ils contiennent ;*** ***2° de fichiers trop volumineux pour en permettre le téléchargement ;*** ***L'acheteur public indique, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu, les moyens matériels par lesquels ces documents peuvent être obtenus***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	gratuitement et, dans le cas cité au 1° ci-dessus, les exigences qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations.
	Art. LP. 232-4 *Pour les marchés qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.* *Lorsque le délai de réception des offres est réduit pour cause d'urgence, ce délai est de quatre jours.*
	Sous-section 3 – Dématérialisation des procédures
	Art. LP. 232-5 *Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public sont, sauf dans les cas mentionnés à l'article LP 232-6, obligatoirement réalisés sur la plateforme polynésienne des achats publics.* *Celle-ci permet principalement aux opérateurs économiques d'accéder par voie électronique au dossier de la consultation, et à l'acheteur public de réceptionner par voie électronique les documents de candidature et/ ou d'offre transmis en réponse par les candidats à l'attribution du marché.* *La plateforme est exploitée par la Polynésie française et mise à disposition gracieusement de l'ensemble des acheteurs publics soumis aux dispositions du présent code et aux opérateurs économiques qui soumissionnent aux marchés publics.* *Conformément à l'article LP 21 de la loi du Pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 pris en son application, la plateforme est homologuée avant sa mise en service.* *Les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent à cette plateforme pour son homologation sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.* *Les frais d'accès au réseau pour accéder à la plateforme polynésienne des achats publics restent à la charge de l'opérateur économique et de l'acheteur public.*
	Art. LP. 232-6 *L'acheteur public n'est pas tenu d'utiliser la plateforme polynésienne des achats publics dans les cas suivants :* *1° Pour les marchés mentionnés à l'article LP 223-3 ;*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	2° Lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de la plateforme nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas pris en charge par celle-ci ; *3° Lorsque, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau, l'acheteur public n'est pas en mesure d'accéder à la plateforme ;* *4° Lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique.*
	Art. LP. 232-7 *Lorsque l'acheteur public n'utilise pas la plateforme polynésienne des achats publics en application de l'article LP 232-6, il l'indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation et en précise le motif.* *Pour chaque étape de la procédure, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur public.*
	Art. LP. 232-8 *I.- Les candidats peuvent adresser à l'acheteur public une copie de sauvegarde des documents transmis sur la plateforme polynésienne des achats publics. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur public dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.* *II.- Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde soit sur un support papier ou sur support physique électronique.* *La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".* *III.- La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :* *1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises sur la plateforme polynésienne des achats publics. La trace de cette malveillance est conservée ;* *2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.* *IV.- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur public.*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	V - Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif prévu au IV, elle est détruite.
Chapitre III – Présentation des candidatures Section 1 – Conditions d'accès aux marchés publics	
Art. LP. 233-1 Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un acheteur public : 1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées aux articles 222-38 et 222-40 relatifs au trafic de stupéfiants, à l'article 225-1 relatif à la discrimination, à l'article 226-13 relatif à l'atteinte au secret professionnel, aux articles 313-1 à 313-3 relatifs à l'escroquerie, aux articles 314-1 à 314-3 relatifs à l'abus de confiance, aux articles 324-1 à 324-6 relatifs au blanchiment, aux articles 413-9 à 413-12 relatifs à l'atteinte au secret de la défense nationale, aux articles 421-1 à 421-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 421-5 relatifs au terrorisme, à l'article 433-1 et au second alinéa de l'article 433-2 relatifs à la corruption, au huitième alinéa de l'article 434-9 et au second alinéa de l'article 434-9-1 relatifs aux entraves à la justice, aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10 relatifs au trafic d'influence, aux articles 441-1 à 441-7 et 441-9 relatifs au faux, à l'article 445-1 relatif à la corruption et à l'article 450-1 relatif à l'association de malfaiteurs du code pénal dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ; 2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions au code du travail de la Polynésie française en matière de non-respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes mentionnées à l'article Lp 1132-1, en matière de travail clandestin mentionnées aux articles Lp 5611-2 et Lp 5611-7, en matière de marchandage mentionnées à l'article Lp 5612-1 et en matière de non-respect de la réglementation applicable en matière d'emploi de travailleurs étrangers mentionnées à l'article Lp 5321-7 ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pour des infractions équivalentes prévues par la législation en vigueur sur un autre territoire français ; 3° Les personnes : a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L.622-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger ; b) Dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L 625-1 à L.625-8 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou en application de la législation en vigueur dans un autre territoire français ainsi que celles faisant l'objet d'une mesure équivalente en droit étranger ; c) Admises à la procédure de redressement judiciaire, instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur	Art. LP. 233-1 *I.-* Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un acheteur public : 1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées aux articles 222-38 et 222-40 relatifs au trafic de stupéfiants, à l'article 225-1 relatif à la discrimination, à l'article 226-13 relatif à l'atteinte au secret professionnel, aux articles 313-1 à 313-3 relatifs à l'escroquerie, aux articles 314-1 à 314-3 relatifs à l'abus de confiance, aux articles 324-1 à 324-6 relatifs au blanchiment, aux articles 413-9 à 413-12 relatifs à l'atteinte au secret de la défense nationale, aux articles 421-1 à 421-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 421-5 relatifs au terrorisme, à l'article 433-1 et au second alinéa de l'article 433-2 relatifs à la corruption, au huitième alinéa de l'article 434-9 et au second alinéa de l'article 434-9-1 relatifs aux entraves à la justice, aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10 relatifs au trafic d'influence, aux articles 441-1 à 441-7 et 441-9 relatifs au faux, à l'article 445-1 relatif à la corruption et à l'article 450-1 relatif à l'association de malfaiteurs du code pénal dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ; 2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions au code du travail de la Polynésie française en matière de non-respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes mentionnées à l'article Lp 1132-1, en matière de travail clandestin mentionnées aux articles Lp 5611-2 et Lp 5611-7, en matière de marchandage mentionnées à l'article Lp 5612-1 et en matière de non-respect de la réglementation applicable en matière d'emploi de travailleurs étrangers mentionnées à l'article Lp 5321-7 ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pour des infractions équivalentes prévues par la législation en vigueur sur un autre territoire français ; 3° Les personnes : a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L.622-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger ; b) Dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L 625-1 à L.625-8 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou en application de la législation en vigueur dans un autre territoire français ainsi que celles faisant l'objet d'une mesure équivalente en droit étranger ; c) Admises à la procédure de redressement judiciaire, instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.	sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.
4° Les personnes assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas établi la déclaration visée à l'article LP 5312-7 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la participation visée à l'article LP 5312-22 de ce code ainsi que les personnes assujetties à des obligations équivalentes par la législation en vigueur dans un autre territoire français ;	4° Les personnes assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas établi la déclaration visée à l'article LP 5312-7 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la participation visée à l'article LP 5312-22 de ce code ainsi que les personnes assujetties à des obligations équivalentes par la législation en vigueur dans un autre territoire français ;
5° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas acquitté à cette même date les impôts et cotisations exigibles ;	5° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas acquitté à cette même date les impôts et cotisations exigibles ;
Sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, soit conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.	Sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, soit conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.
Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.	Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.
	II.- Peuvent être exclues de la procédure de passation d'un marché passé par un acheteur public :
	1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;
	2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur public ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
	3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur public dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ; *5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.* *III.- L'acheteur public qui envisage d'exclure une personne en application du II doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.* *La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux 1° à 5° du II. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.* *Si l'acheteur public estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.*
Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui se portent candidates, à celles qui sont membres d'un groupement candidat ainsi qu'aux sous-traitants.	Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui se portent candidates, à celles qui sont membres d'un groupement candidat ainsi qu'aux sous-traitants.
Section 3 - Documents et renseignements à fournir par les candidats à l'appui de leur candidature	
Art. LP. 233-3 I- Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte : 1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ; 2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ; 3° des documents et renseignements permettant ***d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;***	Art. LP. 233-3 *I-* Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte : 1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ; 2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ; 3° des documents et renseignements permettant de ***contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2*** ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
4° *les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;*	4° *pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.*
~~*5° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;*~~ ~~*6° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.*~~	
La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.	La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.
II - En procédure adaptée, le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte les documents et renseignements mentionnés au 1°, au 2°, 5° et, le cas échéant, au 6° du I.	*II - Le dossier de candidature à fournir par le candidat à un marché de conception-réalisation ou à un marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure formalisée comporte, outre les documents mentionnés au I, les documents suivants :* *1° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;* *2° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales.*
III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française.	III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française.
Chapitre IV – Présentation des offres	
Art. LP. 234-1 I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1 et établi en un seul original par les candidats aux marchés. ***Les offres sont signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités.*** Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots. Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres. II.- Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, l'acheteur public peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers.	Art. LP. 234-1 I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées ***par les candidats sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1.*** Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots. ***Sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP 232-8 relatives à la copie de sauvegarde,*** les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres. II.- Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, l'acheteur public peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chapitre V – Examen des candidatures et des offres **Section 1 – Sélection des candidatures**	
Art. LP. 235-1	Art. LP. 235-1
I.- Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur public peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.	I.- Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur public peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.
~~*Cette faculté n'autorise pas l'acheteur public à demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre.*~~	*Alinéa supprimé*
Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article LP 233-1 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles LP 233-2 et LP 233-3 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.	Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article LP 233-1 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles LP 233-2 et LP 233-3 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.
II- Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.	II- Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.
Les candidatures qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou celles ne présentant pas les niveaux minimum de capacité requis sont éliminées.	Les candidatures qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou celles ne présentant pas les niveaux minimum de capacité requis sont éliminées.
L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur public d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.	L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur public d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.
L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.	L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.
III.- Lorsque l'acheteur public décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.	III.- Lorsque l'acheteur public décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.

Section 3 - Examen des offres	
Art. LP. 235-3 *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'acheteur public.* *Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette par décision motivée.* *Les offres qui n'ont pas été éliminées en application du premier et du deuxième alinéa sont jugées au regard du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, puis sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés est l'offre la mieux classée par l'acheteur public.*	Art. LP. 235-3 *I.- L'acheteur public vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.* *II.- Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur public peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.* *III.- Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.* *Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.* *IV.- La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.* *V.- L'acheteur public met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.* *VI.- Les offres qui n'ont pas été éliminées en application du II, III et du V sont jugées au regard du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, puis sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés est l'offre la mieux classée par l'acheteur public.*
Chapitre VI – Attribution du marché	
Art. LP. 236-1 Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés *à l'article LP 233-3*, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.	Art. LP. 236-1 Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés *aux articles LP 233-3, LP 321-1 III et LP 322-6 IV*, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.
	Chapitre VII – Conservation des informations de marché
	Art. LP. 237-1 *L'acheteur public conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou*

	de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public. *L'acheteur public conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public.*
	Chapitre VIII – Mise à disposition des données sur les marchés publics
	Art. LP. 238-1 *Les acheteurs publics mettent à disposition, sur la plateforme polynésienne des achats publics, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de notification du marché au titulaire et à l'exception de celles dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois millions de francs CFP hors taxes.* *La liste des données des marchés publics devant être mises à disposition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.* *Ces données sont communiquées, dans le même délai et sous le même format que celui prévu au premier alinéa, à la direction de la commande publique de la Polynésie française.*
Livre III – Procédures de passation **Titre Ier – Commissions et jurys** **Chapitre III – Règles communes de composition et de fonctionnement**	
Art. LP. 313-2 La commission et le jury ne peuvent valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum. Les avis de la commission et du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission et le jury dressent procès-verbal de leurs réunions et y consignent les avis formulés. Les modalités de fonctionnement des commissions et des jurys sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP. 313-2 La commission et le jury ne peuvent valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents ***physiquement ou à distance***. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum. Les avis de la commission et du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés ***physiquement ou à distance***. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission et le jury dressent procès-verbal de leurs réunions et y consignent les avis formulés. Les modalités de fonctionnement des commissions et des jurys sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.
Titre II – Définition et déroulement des différentes procédures de marchés publics **Chapitre I – Procédure adaptée**	
Art. LP. 321-1 I - La procédure adaptée est la procédure dans laquelle les modalités de publicité et de mise en concurrence sont déterminées par l'acheteur public, dans le respect des principes mentionnés à l'article LP 111-1. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus au II	Art. LP. 321-1 I - La procédure adaptée est la procédure dans laquelle les modalités de publicité et de mise en concurrence sont déterminées par l'acheteur public, dans le respect des principes mentionnés à l'article LP 111-1. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus au II

de l'article LP 223-1. Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.	de l'article LP 223-1. Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.
Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.	Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.
Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 relatif à la régularité de leur situation administrative et de leurs capacités et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.	Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 relatif à la régularité de leur situation administrative et de leurs capacités et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.
II - L'acheteur public peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.	II - L'acheteur public peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.
Lorsque des négociations sont prévues, l'acheteur peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.	Lorsque des négociations sont prévues, l'acheteur peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.
III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :	III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :
	1° le marché signé ;
	2° l'orignal des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;
1° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;	***3°*** les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
2° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.	***4°*** le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.
Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.	Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ***les obligations prévues au 2°, 3° et 4°***s'appliquent à chaque membre.
Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.	Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.
Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.	Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.

Art. LP. 321-2	Art. LP. 321-2
I - Peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée dans les conditions prévues à l'article LP 321-1, les marchés publics qui ont pour objet :	I - Peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée dans les conditions prévues à l'article LP 321-1, les marchés publics qui ont pour objet :
1° des prestations de services juridiques ;	1° des prestations de services juridiques ***autres que celles mentionnées au 10° de l'article LP 123-2*** ;
2° des prestations de services d'enseignement, de formation et de formation professionnelle.	2° des prestations de services d'enseignement, de formation et de formation professionnelle.
II - Toutefois :	II - Toutefois :
1° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à trente-cinq millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 1° de l'article LP 121-1 et vingt millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 2° de l'article LP 121-1 :	1° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à trente-cinq millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 1° de l'article LP 121-1 et vingt millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 2° de l'article LP 121-1 :
a) le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse intervient après avis de la commission d'appel d'offres ;	a) le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse intervient après avis de la commission d'appel d'offres ;
b) le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article LP 334-1.	b) le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article LP 334-1.
2° L'acheteur public veille au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables, le cas échéant, aux professions concernées ;	2° L'acheteur public veille au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables, le cas échéant, aux professions concernées ;
~~3° Les marchés de services juridiques ne sont pas soumis aux dispositions du livre IV.~~	***Alinéa supprimé***
III.- Lorsqu'un marché ou un accord-cadre a pour objet à la fois des prestations de services relevant du présent article et d'autres qui n'en relèvent pas, il est passé conformément aux règles qui s'appliquent à celle de ces deux catégories de prestations de services dont le montant estimé est le plus élevé.	III.- Lorsqu'un marché ou un accord-cadre a pour objet à la fois des prestations de services relevant du présent article et d'autres qui n'en relèvent pas, il est passé conformément aux règles qui s'appliquent à celle de ces deux catégories de prestations de services dont le montant estimé est le plus élevé.
Chapitre II – Appel d'offres **Section 2 - Déroulement de l'appel d'offres ouvert**	
Art. LP. 322-3	Art. LP. 322-3
Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils ***sont remis sous enveloppe cachetée comprenant*** les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP 233-3 et à l'offre.	Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils ***comprennent*** les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP 233-3 et à l'offre.
Pour les marchés allotis, les candidats peuvent soit présenter un seul exemplaire des documents relatifs à leur candidature et scinder lot par lot les éléments relatifs à leurs offres, soit présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à leurs candidatures et à leurs offres.	Pour les marchés allotis, les candidats peuvent soit présenter un seul exemplaire des documents relatifs à leur candidature et scinder lot par lot les éléments relatifs à leurs offres, soit présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à leurs candidatures et à leurs offres.
Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté prix en conseil des ministres.	Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté prix en conseil des ministres.

Art. LP. 322-6	Art. LP. 322-6
I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :	I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :
1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;	1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;
2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;	2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;
	3° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;
3° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ***ou de compléter*** la teneur de leur offre.	***4°*** d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° ***et du 3°*** ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.
4° de proposer :	***5°*** de proposer :
- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;	- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;
- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.	- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.
II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :	II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :
1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;	1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;
2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;	2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;
3° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;	***3° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;***
	4° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
4° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.	***5°*** le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion. III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide : 1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ; 2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ; 3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1. Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.	Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion. III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide : 1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ; 2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ; 3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1. **IV - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :** **1° l'acte d'engagement signé ;** **2° l'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;** **3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;** ***4° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.*** ***Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.*** ***Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.*** ***Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.*** *V - Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.*
Section 3 - Déroulement de l'appel d'offres restreint	
Art. LP. 322-11 Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles ***sont remises sous***	**Art. LP. 322-11** Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et

enveloppe cachetée contenant les documents et renseignements relatifs à la candidature. Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures. Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.	d'en garantir la confidentialité. Elles ***contiennent*** les documents et renseignements relatifs à la candidature. Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures. Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. LP. 322-13 L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats sélectionnés une lettre de consultation. Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de ***l'***envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente. Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises ***sous enveloppe cachetée*** selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les offres.	**Art. LP. 322-13** L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats sélectionnés une lettre de consultation. Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de ***la date d'***envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente. Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les offres.
Art. LP. 322-14 I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu. II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet : ***1°*** d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. **2°** de proposer : - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières où inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.	**Art. LP. 322-14** I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu. II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet : ***1° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;*** **2°** d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre. **3°** de proposer : - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :	III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :
	1° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;
1° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;	*2°* l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.	***3°*** le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.	Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.
IV - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :	IV - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :
1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;	1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.	2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.	Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.
Les candidats éliminés, en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.	
V - Les dispositions ***de l'article LP 322-7*** relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint.	V - Les dispositions ***du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, de l'article LP 322-7*** relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint.
Chapitre III – Procédures négociées **Section 2 - Procédure négociée avec publicité et mise en concurrence** **Sous-section 2 - Déroulement de la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence**	
Art. LP. 323-4	**Art. LP. 323-4**
Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles ***sont remises sous enveloppe cachetée contenant*** les documents et renseignements relatifs à la candidature.	Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles ***contiennent*** les documents et renseignements relatifs à la candidature.
Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures.	Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures.
Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.	Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. LP. 323-6	**Art. LP. 323-6**
L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats invités à négocier une lettre de consultation.	L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats invités à négocier une lettre de consultation.

Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le délai de réception des offres est fixé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la complexité du marché ou du temps nécessaire pour préparer les offres. Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises ***sous enveloppe cachetée*** selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été mentionnées dans la lettre de consultation. La commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les offres initiales, les examine et en enregistre le contenu. Les offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.	Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le délai de réception des offres est fixé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la complexité du marché ou du temps nécessaire pour préparer les offres. Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été mentionnées dans la lettre de consultation. La commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les offres initiales, les examine et en enregistre le contenu. Les offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.
Art. LP. 323-8 I - Au terme des négociations, un rapport d'analyse est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet : 1° d'analyser les offres finales des candidats. 2° de proposer : - l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse. II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur : 1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ; 2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion. III - Après avis delà commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :	**Art. LP. 323-8** I - Au terme des négociations, un rapport d'analyse est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet : 1° d'analyser les offres finales des candidats. 2° de proposer : - l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse. II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur : 1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ; 2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion. III - Après avis delà commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ; 2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1. ~~*Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.*~~	1° de l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ; 2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1. *Alinéa supprimé*
Art. LP. 323-9 Les dispositions de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure et celles du II de l'article LP 322-9 relatives à la déclaration sans suite sont applicables aux procédures négociées.	Art. LP. 323-9 Les dispositions ***du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés,*** de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure et celles du II de l'article LP 322-9 relatives à la déclaration sans suite sont applicables aux procédures négociées.
Section 3 - Procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence **Sous-section 1 - Cas de recours à la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence**	
Art. LP. 323-10 Peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence : 1° Les marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur public, notamment une catastrophe technologique ou naturelle, une alerte sanitaire ou une épidémie, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence ; 2° Les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs publics dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative en matière d'hygiène et de santé publiques, de sécurité ou d'environnement ; 3° Les marchés pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; 4° Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur public à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure	Art. LP. 323-10 Peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence : 1° Les marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur public, notamment une catastrophe technologique ou naturelle, une alerte sanitaire ou une épidémie, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence ; 2° Les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs publics dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative en matière d'hygiène et de santé publiques, de sécurité ou d'environnement ; 3° Les marchés pour lesquels, après ***une procédure adaptée engagée dans les conditions de l'article LP. 321-2 II, un appel d'offres ou un*** dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; 4° Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur public à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure

formalisée définis à LP 223-2, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres ; 6° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité. Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, les marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. La passation de ces marchés est confirmée par un écrit.	formalisée définis à LP 223-2, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres ; 5° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité. Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, les marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. La passation de ces marchés est confirmée par un écrit.
Chapitre IV – Dialogue compétitif **Section 2 - Déroulement de la procédure de dialogue compétitif**	
Art. LP. 324-5 Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme, l'autorité compétente en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Elle les invite à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai fixé par l'autorité compétente en tenant compte de la complexité et du temps nécessaire pour préparer les offres. L'invitation adressée aux candidats en vue de remettre leur offre finale est établie conformément à un arrêté pris en conseil des ministres. Les offres finales des candidats sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Elles sont remises ***sous enveloppe cachetée*** selon les modalités et dans les délais fixés par l'invitation adressée aux candidats. La séance d'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été mentionnées dans l'invitation au dialogue. La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes contenant les offres, les examine et en enregistre le contenu. Des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux candidats sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre finale, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. Un rapport d'analyse, établi par les services de l'autorité compétente, propose l'élimination des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses et un classement des offres finales conformément aux dispositions de l'article LP 235-3 sur lequel la commission d'appel d'offres émet un avis. Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application	**Art. LP. 324-5** Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme, l'autorité compétente en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Elle les invite à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai fixé par l'autorité compétente en tenant compte de la complexité et du temps nécessaire pour préparer les offres. L'invitation adressée aux candidats en vue de remettre leur offre finale est établie conformément à un arrêté pris en conseil des ministres. Les offres finales des candidats sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Elles sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par l'invitation adressée aux candidats. La séance d'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été mentionnées dans l'invitation au dialogue. La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes contenant les offres, les examine et en enregistre le contenu. Des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux candidats sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre finale, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. Un rapport d'analyse, établi par les services de l'autorité compétente, propose l'élimination des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses et un classement des offres finales conformément aux dispositions de l'article LP 235-3 sur lequel la commission d'appel d'offres émet un avis. Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application

du ou des critères annoncés dans l'invitation à participer au dialogue. Il peut être demandé au candidat retenu de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application du deuxième alinéa de l'article LP 324-2.	du ou des critères annoncés dans l'invitation à participer au dialogue. Il peut être demandé au candidat retenu de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application du deuxième alinéa de l'article LP 324-2.
Art. LP. 324-6 Les dispositions de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure sont applicables à la procédure de dialogue compétitif.	Art. LP. 324-6 Les dispositions ***du IV et du V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés ainsi que celles*** de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure sont applicables à la procédure de dialogue compétitif.
Chapitre VI – Procédures applicables à certains marchés Section 2 - Marché de maîtrise d'œuvre Sous-section 2 - Procédures de passation applicables au marché de maîtrise d'œuvre	
Art. LP. 326-4 Les marchés de maîtrise d'œuvre ***d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 sont passés selon la procédure du concours restreint organisée dans les conditions définies aux articles LP 325-2 et suivants.*** ***Les marchés de maîtrise d'œuvre inférieurs à ces mêmes seuils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée. Dans ce cas, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées au troisième alinéa.*** Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté éventuellement d'un abattement dont le pourcentage est défini par l'autorité compétente. La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.	Art. LP. 326-4 Les marchés de maîtrise d'œuvre ***répondant à un besoin dont le montant estimé est :*** ***1° égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 sont passés selon la procédure du concours restreint organisée dans les conditions définies aux articles LP 325-2 et suivants ;*** ***2° inférieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 peuvent être passés selon la procédure adaptée.*** ***Dans les conditions fixées au 1° de l'article LP 223-3, ils peuvent également être passés sans publicité ni mise en concurrence.*** ***Dans le cas mentionné au 2°, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées à alinéa suivant.*** Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté éventuellement d'un abattement dont le pourcentage est défini par l'autorité compétente. La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.

Titre III – Achèvement de la procédure Chapitre III - Signature, transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française et notification du marché	
Art. LP. 333-1 Après accomplissement des formalités prévues par l'article LP 332-1 ou, le cas échéant, celles prévues par l'article LP 332-2, le marché est signé par l'autorité compétente de l'acheteur public.	Art. LP. 333-1 Après accomplissement des formalités prévues par l'article LP 332-1 ou, le cas échéant, celles prévues par l'article LP 332-2, le marché est signé ***par le représentant habilité de l'opérateur économique puis*** par l'autorité compétente de l'acheteur public. ***Le marché peut être signé électroniquement.*** ***L'acheteur public ne peut imposer la signature électronique du marché qu'à la condition d'en avoir préalablement informé les candidats dans les documents de la consultation.*** ***Les modalités relatives à la signature électronique des pièces de marché sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.***
Chapitre IV – Attribution du marché	
Art. LP. 334-1 I. - ***Pour les marchés passés selon une procédure formalisée ainsi que pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée conformément à l'article LP 321-2 d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution.*** Cet avis est inséré au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par les dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ; II. - Pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés ***à*** l'article LP 223-3 ainsi que pour les marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente peut décider de publier dans les conditions mentionnées au I un avis d'attribution du marché.	Art. LP. 334-1 I - ***L'autorité compétente envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution pour tout marché passé selon une procédure :*** ***1°) formalisée ;*** ***2°) adaptée conformément à l'article LP 321-2 II lorsqu'il est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés ;*** ***3°) négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10.*** Cet avis est inséré au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par les dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ; II.- Pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence ***mentionnés aux 1° et 3° de*** l'article LP 223-3 ainsi que pour les marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente peut décider de publier dans les conditions mentionnées au I un avis d'attribution du marché.

Livre IV – Exécution des marchés Titre Ier – Régime financier Chapitre Ier – Règlement, avances et acomptes Section 1 - Avances	
Art. LP. 411-2	Art. LP. 411-2
I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.	I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.	Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.
Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ***ni minimum ni maximum***, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.	Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ***pas de minimum***, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.
Dans le cas des marchés à lots, l'obligation de verser l'avance s'apprécie au regard du montant cumulé des lots attribués à un même titulaire. L'avance calculée sur le dit montant est versée en une fois.	Dans le cas des marchés à lots, l'obligation de verser l'avance s'apprécie au regard du montant cumulé des lots attribués à un même titulaire. L'avance calculée sur le dit montant est versée en une fois.
L'avance est facultative pour les marchés d'un montant inférieur au montant mentionné au premier alinéa.	L'avance est facultative pour les marchés d'un montant inférieur au montant mentionné au premier alinéa.
Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.	Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.
II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III du présent article et de celles de l'article LP 421-4, à 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.	II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III du présent article et de celles de l'article LP 421-4, à 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.
Les modalités de calcul pour la détermination du montant de l'avance mentionnée au premier alinéa du II sont précisées selon la catégorie du marché par arrêté pris en conseil des ministres.	Les modalités de calcul pour la détermination du montant de l'avance mentionnée au premier alinéa du II sont précisées selon la catégorie du marché par arrêté pris en conseil des ministres.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.	Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
III. - Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 10 % mentionnés au II.	III. - Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 10 % mentionnés au II.
En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II.	En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II.
L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés au II, à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article LP 411-6.	L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés au II, à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article LP 411-6.
Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.	Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.
IV - Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés	IV - Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés

reconductibles, sur le montant de la période initiale, et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.	reconductibles, sur le montant de la période initiale, et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.
Section 3 - Règlement des marchés	
Art. LP. 411-16	Art. LP. 411-16
L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des ***acomptes et du*** solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.	*I -* L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des ***sommes dues à titre d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de*** solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.
Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché.	Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché ***et ne peut excéder les délais maximums prévus à l'alinéa précédent.***
Le délai ***court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché, ou, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la réception de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente ou à toute autre personne désignée par le marché, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.***	*II -* Le délai ***de mandatement court à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire, appuyée des justifications nécessaires, par l'autorité compétente de l'acheteur public ou par toute autre personne désignée par le marché, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.*** ***Toutefois :*** ***1° Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'exécution des prestations.***
Pour le paiement du solde ***du marché***, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par l'autorité compétente ***ou par toute autre personne désignée par le marché*** du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable ou le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales ***applicable***.	***2°*** Pour le paiement du solde ***des marchés de travaux***, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par l'autorité compétente ***de l'acheteur public*** du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable ***aux marchés de travaux*** ou le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par ce même cahier des clauses administratives générales. ***3° Lorsque le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, il peut prévoir que le délai de mandatement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.*** ***La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'autorité compétente de l'acheteur public ou, le cas échéant, par toute autre personne désignée par le marché. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.*** ***III - Lorsque la demande de paiement du titulaire est transmise par voie électronique en application de l'article LP 411-24, la date de réception de celle-ci par l'acheteur public correspond :*** ***1° à la date à laquelle le système d'information financier et comptable de l'acheteur public horodate l'arrivée de la***

	demande de paiement lorsque celle-ci est transmise par un échange de données informatisé ; *2° à la date de notification à l'acheteur public, du message électronique l'informant de la mise à disposition de la demande de paiement sur le portail mentionné à l'article LP 411-27 lorsque celle-ci est transmise par le mode portail ou service.*
Sous réserve des dispositions prévues l'article LP 411-17, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP 411-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.	*IV -* Sous réserve des dispositions prévues l'article LP 411-17, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP 411-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.
	Section 4 – Facturation électronique *Sous-section 1 – Transmission et réception des demandes de paiement sous forme électronique*
	Art. LP. 411-24 *I - Les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique.* *II - Les acheteurs publics mentionnés à l'article LP 121-1 acceptent les demandes de paiement transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct.* *III - Les obligations prévues aux I et II entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2027.*
	Art. LP. 411-25 *L'obligation prévue au I de l'article LP 411-24 ne s'applique pas aux titulaires de marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Les titulaires de ces marchés peuvent toutefois se soumettre volontairement à cette obligation. Dans cette hypothèse, l'utilisation du portail de facturation prévu à l'article LP 411-27 est exclusive de toute autre mode de transmission.*
	Art. LP. 411-26 *Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par le code des impôts et le code de commerce, les demandes de paiement adressées sous forme électronique comportent les mentions suivantes :* *1° La date d'émission de la demande de paiement ;* *2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la demande de paiement ;* *3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la demande de paiement, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;*

	4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la demande de paiement ; *5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du règlement ;* *6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;* *7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;* *8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;* *9° Le montant total de la demande de paiement, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;* *10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la demande de paiement ;* *11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;* *12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.* *Les demandes de paiement comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur (SIREN, SIRET, RIDET, Numéro de Tahiti, Numéro de Tahiti iti) et du destinataire de la demande de paiement, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque unité légale.*
	Sous-section 2 – Portail de facturation
	Art. LP. 411-27 *Pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article LP 411-24, les acheteurs publics, les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct utilisent le portail de facturation Chorus pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission dès la demande de paiement sous forme électronique.* *L'utilisation du portail de facturation mentionné au premier alinéa est, sous réserve des dispositions de l'article LP 411-25, exclusive de tout autre mode de transmission.* *Lorsqu'une demande de paiement lui est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur public ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article LP 411-24 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.*

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

LOI DU PAYS

(NOR : DC024201012LP-9)

portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 51/CESEC du 26 février 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 427 CM du 3 avril 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 5 mai 2025 ;
- Rapport n° ..... du ..... de M. Bruno FLORES, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- L'article LP 122-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Les 9°, 10° et 11° sont ainsi rédigés :

« *9° offre inacceptable, offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;*

10° offre inappropriée, offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation ;

11° offre irrégulière, offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ; »

2°) Il est inséré après le 11°, un 11° bis ainsi rédigé :

« *11° bis offre anormalement basse, offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;* »

Article LP 2.- Il est inséré à l'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« *10° Marchés de services juridiques ayant pour objet :*

- *la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;*

- *la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ;*

- *la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ;*

11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit. »

Article LP 3.- Le I de l'article LP 211-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges.*

L'acte d'engagement est la pièce établie en un seul original par le candidat à un marché public, dans laquelle il présente son offre technique et financière, et s'engage sans réserve à se conformer aux clauses du cahier des charges et à respecter le prix proposé. Il est signé au stade de l'attribution du marché, par le ou les opérateurs économiques retenus pour l'exécuter.

L'acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente de l'acheteur public. »

Article LP 4.- L'article LP 212-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le 13° du I est supprimé ;

2°) Au deuxième alinéa du II, les mots « *les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9°, 12° et 13°* » sont remplacés par les mots « *les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9° et 12°* ».

Article LP 5.- Le premier alinéa de l'article LP 216-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées, soit des prix mixtes lorsque le marché comprend des prestations rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base de prix forfaitaires.* »

Article LP 6.- L'article LP 221-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« *Article LP 221-1. - I - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale ou environnementale. Le ou les marchés conclus par l'acheteur public ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.*

II - Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur public peut réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur public à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique rappelés à l'article LP 111-1.

III - L'acheteur public prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure.

Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article LP 233-1. »

Article LP 7.- Le troisième alinéa de l'article LP 221-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *Dans ce marché, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité.* »

Article LP 8.- Le deuxième alinéa de l'article LP 221-5 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *Dans ces accords-cadres, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité.* »

Article LP 9.- L'article LP 222-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

2°) Il est inséré un III ainsi rédigé :

« *III - L'acheteur public qui décide ne pas allotir un marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, motive son choix dans les documents relatifs à la procédure et dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.*

Pour un marché passé selon une procédure adaptée, l'acheteur public motive son choix dans les documents relatifs à la procédure. »

Article LP 10.- Le 2° du II de l'article LP 223-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve, pour les prestations mentionnées au 2° du I de l'article LP 321-2, des dispositions de l'article LP 223-3.* »

Article LP 11.- Il est inséré un 4° à l'article LP 223-3 du code polynésien des marchés publics ainsi rédigé :

« *4° Lorsque, après une procédure adaptée engagée en application de l'article LP 223-2 I, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour laquelle seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.* »

Article LP 12.- L'article LP 223-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le II et le IV sont ainsi rédigés :

« *II. - Pour les marchés à bons de commande, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond au montant maximum apprécié sur la durée totale du marché.* »

« *IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.* »

2°) Un « *V* » est placé devant la phrase « *Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.* »

Article LP 13.- Le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics est ainsi libellé :

« *Chapitre II – Informations des candidats et dématérialisation des procédures* »

Article LP 14.- Il est inséré sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics une sous-section 1 libellée « *Sous-section 1 – Définition des documents de la consultation* » et comprenant l'article LP 232-1 ainsi rédigé :

« *Article LP 232-1. - Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché y compris l'avis d'appel public à la concurrence ou le document qui en tient lieu.*

Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation qui est l'un des documents de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

Les autres documents de la consultation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 15.- Il est inséré, sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, une sous-section 2 libellée « *Sous-section 2 – Mise à disposition des documents de la consultation* » et comprenant les articles LP 232-2, LP 232-3 et LP 232-4 ainsi rédigés :

« *Article LP 232-2. - Pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'un document qui en tient lieu, les documents de la consultation mentionnés à l'article LP 232-1 sont mis à disposition des opérateurs économiques sur la plateforme polynésienne des achats publics mentionnée à l'article LP 232-5.*

L'accès aux documents de la consultation mis à disposition sur cette plateforme est gratuit, complet, direct et sans restriction.

Cette mise à disposition des documents de la consultation intervient à compter de la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou du document qui en tient lieu.

L'adresse de la plateforme polynésienne des achats publics est indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu.

Article LP 232-3.- Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas mis à disposition sur la plateforme polynésienne des achats publics en raison :

1° de la confidentialité de certaines des informations qu'ils contiennent ;

2° de fichiers trop volumineux pour en permettre le téléchargement ;

L'acheteur public indique, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu, les moyens matériels par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement et, dans le cas cité au 1° ci-dessus, les exigences qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations.

Article LP 232-4.- Pour les marchés qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

Lorsque le délai de réception des offres est réduit pour cause d'urgence, ce délai est de quatre jours. »

Article LP 16.- Il est inséré, sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, une sous-section 3 libellée « *Sous-section 3 – Dématérialisation des procédures* » et comprenant les articles LP 232-5, LP 232-6, LP 232-7 et LP 232-8 ainsi rédigés :

« *Article LP 232-5. - Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public sont, sauf dans les cas mentionnés à l'article LP 232-6, obligatoirement réalisés sur la plateforme polynésienne des achats publics.*

Celle-ci permet principalement aux opérateurs économiques d'accéder par voie électronique au dossier de la consultation, et à l'acheteur public de réceptionner par voie électronique les documents de candidature et/ ou d'offre transmis en réponse par les candidats à l'attribution du marché.

La plateforme est exploitée par la Polynésie française et mise à disposition gracieusement de l'ensemble des acheteurs publics soumis aux dispositions du présent code et aux opérateurs économiques qui soumissionnent aux marchés publics.

Conformément à l'article LP 21 de la loi du Pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 pris en son application, la plateforme est homologuée avant sa mise en service.

Les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent à cette plateforme pour son homologation sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les frais d'accès au réseau pour accéder à la plateforme polynésienne des achats publics restent à la charge de l'opérateur économique et de l'acheteur public.

Article LP 232-6. - L'acheteur public n'est pas tenu d'utiliser la plateforme polynésienne des achats publics dans les cas suivants :

1° Pour les marchés mentionnés à l'article LP 223-3 ;

2° Lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de la plateforme nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas pris en charge par celle-ci ;

3° Lorsque, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau, l'acheteur public n'est pas en mesure d'accéder à la plateforme ;

4° Lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

Article LP 232-7. - Lorsque l'acheteur public n'utilise pas la plateforme polynésienne des achats publics en application de l'article LP 232-6, il l'indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation et en précise le motif.

Pour chaque étape de la procédure, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur public.

Article LP 232-8. – I.- Les candidats peuvent adresser à l'acheteur public une copie de sauvegarde des documents transmis sur la plateforme polynésienne des achats publics. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur public dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

II.- Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde soit sur un support papier ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

III.- La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises sur la plateforme polynésienne des achats publics. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

IV.- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur public.

V - Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif prévu au IV, elle est détruite. »

Article LP 17.- L'article LP 233-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Avant les mots « *Ne peuvent soumissionner* » est inséré un « *I.-* » ;

2°) Avant le dernier alinéa, il est créé un II et un III ainsi rédigés :

« *II.- Peuvent être exclues de la procédure de passation d'un marché passé par un acheteur public :*

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur public ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur public dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

III.- L'acheteur public qui envisage d'exclure une personne en application du II doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux 1° à 5° du II. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

Si l'acheteur public estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché. »

Article LP 18.- Le I et le II de l'article LP 233-3 du code polynésien des marchés publics sont ainsi modifiés :

« *I- Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :*

1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;

2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;

3° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;

4° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Le dossier de candidature à fournir par le candidat à un marché de conception-réalisation ou à un marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure formalisée comporte, outre les documents mentionnés au I, les documents suivants :

1° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;

2° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales. »

Article LP 19.- Le I de l'article LP 234-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées par les candidats sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1.*

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP 232-8 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres. »

Article LP 20.- Le deuxième alinéa du I de l'article LP 235-1 du code polynésien des marchés publics est supprimé.

Article LP 21.- L'article LP 235-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« *Article LP 235-3. – I.- L'acheteur public vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.*

II.- Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur public peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

III.- Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

IV.- La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

V.- L'acheteur public met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

VI.- Les offres qui n'ont pas été éliminées en application du II, III et du V sont jugées au regard du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, puis sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés est l'offre la mieux classée par l'acheteur public. »

Article LP 22.- À l'article LP 236-1 du code polynésien des marchés publics, les mots « *à l'article LP 233-3* » sont remplacés par les mots « *aux articles LP 233-3, LP 321-1 III et LP 322-6 IV* ».

Article LP 23.- Il est créé, au titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, un chapitre VII intitulé « *Conservation des informations de marché* » et comprenant l'article LP 237-1 ainsi rédigé :

« *Article LP 237-1. - L'acheteur public conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.*

L'acheteur public conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public. »

Article LP 24.- Il est créé, au titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, un chapitre VIII intitulé « *Mise à disposition des données sur les marchés publics* » et comprenant l'article LP 238-1 ainsi rédigé :

« *Article LP 238-1. - Les acheteurs publics mettent à disposition, sur la plateforme polynésienne des achats publics, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de notification du marché au titulaire et à l'exception de celles dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois millions de francs CFP hors taxes.*

La liste des données des marchés publics devant être mises à disposition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ces données sont communiquées, dans le même délai et sous le même format que celui prévu au premier alinéa, à la direction de la commande publique de la Polynésie française. »

Article LP 25.- L'article LP 313-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, après le mot « *présents* » sont ajoutés les mots « *physiquement ou à distance.* »

2°) Au deuxième alinéa, après les mots « *présents ou représentés* » sont ajoutés les mots « *physiquement ou à distance.* »

Article LP 26.- Le III de l'article LP 321-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :*

1° le marché signé ;

2° l'orignal des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;

3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

4° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les obligations prévues au 2°, 3° et 4°s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses. »

Article LP 27.- L'article LP 321-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le 1° du I est ainsi modifié :

« *1° des prestations de services juridiques autres que celles mentionnées au 10° de l'article LP 123-2 ;* »

2°) Le 3° du II est supprimé.

Article LP 28.- Le premier alinéa de l'article LP 322-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils comprennent les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP 233-3 et à l'offre.* »

Article LP 29.- L'article LP 322-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 322-6. - I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;

3° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;

4° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° et du 3° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

5° de proposer :

- *l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;*

- *et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.*

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

3° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;

4° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

5° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

IV - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :

1° l'acte d'engagement signé ;

2° l'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;

3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

4° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.

V - Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 30.- Le premier alinéa de l'article LP 322-11 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature.* »

Article LP 31.- L'article LP 322-13 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« *Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente.* »

2°) le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« *Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.* »

Article LP 32.- L'article LP 322-14 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 322-14. - I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;

2° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

3° de proposer :

- *l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;*

- *et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.*

III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;

2° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

3° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

IV - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

V - Les dispositions du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint. »

Article LP 33.- Le premier alinéa de l'article LP 323-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature.* »

Article LP 34.- Le quatrième alinéa de l'article LP 323-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.* »

Article LP 35.- La dernière phrase du III de l'article LP 323-8 du code polynésien des marchés publics est supprimée.

Article LP 36.- À l'article LP 323-9 du code polynésien des marchés publics, les mots : « *Les dispositions* » sont remplacés par les mots : « *Les dispositions du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés,* ».

Article LP 37.- L'article LP 323-10 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié comme suit :

1°) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les marchés pour lesquels, après une procédure adaptée engagée dans les conditions de l'article LP. 321-2 II, un appel d'offres ou un dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; » ;

2°) Le 6° est remplacé par 5°.

Article LP 38.- Le troisième alinéa de l'article LP 324-5 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« *Les offres finales des candidats sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Elles sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par l'invitation adressée aux candidats.* »

Article LP 39.- À l'article LP 324-6 du code polynésien des marchés publics, les mots : « *Les dispositions* » sont remplacés par les mots : « *Les dispositions du IV et du V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés ainsi que celles* ».

Article LP 40.- L'article LP 326-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« *Article LP 326-4. - Les marchés de maîtrise d'œuvre répondant à un besoin dont le montant estimé est :*

1° égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 sont passés selon la procédure du concours restreint organisée dans les conditions définies aux articles LP 325-2 et suivants ;

2° inférieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Dans les conditions fixées au 1° de l'article LP 223-3, ils peuvent également être passés sans publicité ni mise en concurrence.

Dans le cas mentionné au 2°, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées à alinéa suivant.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté éventuellement d'un abattement dont le pourcentage est défini par l'autorité compétente.

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire. »

Article LP 41.- L'article LP 333-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 333-1. - Après accomplissement des formalités prévues par l'article LP 332-1 ou, le cas échéant, celles prévues par l'article LP 332-2, le marché est signé par le représentant habilité de l'opérateur économique puis par l'autorité compétente de l'acheteur public.

Le marché peut être signé électroniquement.

L'acheteur public ne peut imposer la signature électronique du marché qu'à la condition d'en avoir préalablement informé les candidats dans les documents de la consultation.

Les modalités relatives à la signature électronique des pièces de marché sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 42.- L'article LP 334-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 334-1. – I - L'autorité compétente envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution pour tout marché passé selon une procédure :

1°) formalisée ;

2°) adaptée conformément à l'article LP 321-2 II lorsqu'il est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés ;

3°) négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10.

Cet avis est inséré au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par les dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ;

II.- Pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 1° et 3° de l'article LP 223-3 ainsi que pour les marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente peut décider de publier dans les conditions mentionnées au I un avis d'attribution du marché. »

Article LP 43.- Le troisième alinéa de l'article LP 411-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. »

Article LP 44.- L'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 411-16. - I - L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des sommes dues à titre d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.

Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché et ne peut excéder les délais maximums prévus à l'alinéa précédent.

II - Le délai de mandatement court à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire, appuyée des justifications nécessaires, par l'autorité compétente de l'acheteur public ou par toute autre personne désignée par le marché, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Toutefois :

1° Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'exécution des prestations.

2° Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par l'autorité compétente de l'acheteur public du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ou le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par ce même cahier des clauses administratives générales.

3° Lorsque le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, il peut prévoir que le délai de mandatement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'autorité compétente de l'acheteur public ou, le cas échéant, par toute autre personne désignée par le marché. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

III - Lorsque la demande de paiement du titulaire est transmise par voie électronique en application de l'article LP 411-24, la date de réception de celle-ci par l'acheteur public correspond :

1° à la date à laquelle le système d'information financier et comptable de l'acheteur public horodate l'arrivée de la demande de paiement lorsque celle-ci est transmise par un échange de données informatisé ;

2° à la date de notification à l'acheteur public, du message électronique l'informant de la mise à disposition de la demande de paiement sur le portail mentionné à l'article LP 411-27 lorsque celle-ci est transmise par le mode portail ou service.

IV - Sous réserve des dispositions prévues l'article LP 411-17, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP 411-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal. »

Article LP 45.- Il est créé, au chapitre I du titre I du livre IV du code polynésien des marchés publics, une section 4, comprenant deux sous-sections et les articles LP 411-24, LP 411-25, LP 411-26 et LP 411-27 ainsi rédigés :

« Section 4 – Facturation électronique

Sous-section 1 – Transmission et réception des demandes de paiement sous forme électronique

Article LP 411-24. - I - Les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique.

II - Les acheteurs publics mentionnés à l'article LP 121-1 acceptent les demandes de paiement transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

III - Les obligations prévues aux I et II entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2027.

Article LP 411-25. - L'obligation prévue au I de l'article LP 411-24 ne s'applique pas aux titulaires de marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Les titulaires de ces marchés peuvent toutefois se soumettre volontairement à cette obligation. Dans cette hypothèse, l'utilisation du portail de facturation prévu à l'article LP 411-27 est exclusive de toute autre mode de transmission.

Article LP 411-26. - Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par le code des impôts et le code de commerce, les demandes de paiement adressées sous forme électronique comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la demande de paiement ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la demande de paiement ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la demande de paiement, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la demande de paiement ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du règlement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la demande de paiement, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la demande de paiement ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur (SIREN, SIRET, RIDET, Numéro de Tahiti, Numéro de Tahiti iti) et du destinataire de la demande de paiement, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque unité légale.

Sous-section 2 – Portail de facturation

Article LP 411-27. - Pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article LP 411-24, les acheteurs publics, les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct utilisent le portail de facturation Chorus pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission dès la demande de paiement sous forme électronique.

L'utilisation du portail de facturation mentionné au premier alinéa est, sous réserve des dispositions de l'article LP 411-25, exclusive de tout autre mode de transmission.
Lorsqu'une demande de paiement lui est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur public ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article LP 411-24 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. »

Article LP 46.- À l'exception des articles LP 15, LP 16 et LP 24, les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article LP 47.- Les dispositions des articles LP 15 et LP 16 de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics répondant à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er septembre 2025.

À compter de cette même date, l'acheteur public, qui le souhaite, peut utiliser la plateforme polynésienne des achats publics pour les procédures de marchés publics répondant à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes. S'il fait usage de cette faculté, l'acheteur public l'indique dans le règlement de la consultation et pour chaque étape de la procédure, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur public.

Les dispositions des articles LP 15 et LP 16 de la présente loi du pays sont applicables à tous les marchés publics répondant à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à 8 millions de francs CFP hors taxes pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2027.

Article LP 48.- Les dispositions de l'article LP 24 de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes, conclus ou modifiés postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS